

COURRIER ARRIVE N° .....	23007
Original pour Attribution .....	S. P. A.
20 SEP. 2010	
Copie à : .....	
.....	

COURRIER ARRIVE LE  
22 SEP. 2010  
Manuel RIVALIN, DGAS

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE STADE / GYMNASSE ou EQUIPEMENT SPORTIF SPECIFIQUE

### **ASSOCIATION SPORTIVE A BUT NON LUCRATIF**

Dans le cadre de sa politique de développement des pratiques sportives, la Ville de BELFORT soutient le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.  
Il convient, à ce titre, d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements sportifs,

Entre :

La Ville de Belfort, représentée par, *M. Etienne BUTZBACH*, son Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008, identifiée sous le numéro SIREN 219 000 106.

d'une part,

et :

L'Association sportive, représentée par son (sa) Président (e), *M. (Mme) .....  
Karine COUROUX*.....

d'autre part.

Par la présente convention, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1er - Objet :

La Ville de Belfort met à la disposition de l'Association sportive *TRILION BELFORT* les installations sportives et matériels objet de la présente convention et dans les conditions ci-après définies, conformément à l'annexe 1.

#### Article 2 - Durée :

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

#### Article 3 – Modalités financières – condition de gratuité :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la saison sportive fixée à l'article 2. L'attribution de créneaux d'utilisation des équipements sportifs relève d'une subvention indirecte qui implique l'engagement de faire figurer le Logo de la Ville de Belfort, de manière apparente dans tous les supports d'information, de promotion réalisée lors d'opérations de communication du club (équipement, plaquette, flyers...).

#### Article 4 – Conditions d'occupation :

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. Sauf exception, les installations sportives sont fermées, les jours fériés et durant les vacances scolaires de Noël et d'été.

Outre les créneaux attribués pour la saison sportive, il y a lieu d'ajouter la possible mise à disposition :

- d'installations sportives pour des matches, compétitions figurant au calendrier établi par la fédération à laquelle l'association est rattachée.
- de créneaux supplémentaires pour organiser des stages durant les vacances scolaires. Ils feront l'objet de demandes dûment formulées par écrit.
- de réservation de salles de réunion.

## Article 5 - Responsabilités :

Le responsable de l'Association s'engage à faire connaître et respecter, par les utilisateurs, toutes les règles prévues pour une utilisation normale des installations sportives concernées (règles prévues par les Arrêtés Municipaux n° 09265, 093032 et 000522) affichés dans l'équipement sportif.

En cas de non-utilisation, d'absences répétées, de non-respect du règlement intérieur, de non respect de la convention de mise à disposition des installations sportives municipales ou de fautes graves de l'utilisateur, la Ville de Belfort se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

En cas de dégâts occasionnés lors d'une utilisation, la responsabilité de l'Association sportive peut être engagée.

Les activités sportives des membres de l'Association sportive s'effectuent sous l'entièvre responsabilité de l'entraîneur ou responsable délégué agissant pour le compte de l'association, et dont les noms figurent à l'annexe 1. Ils interviennent dans les créneaux horaires attribués à l'association ou lors des matches, compétitions, stages dûment programmés.

La Ville de Belfort n'est en aucun cas responsable des éventuels accidents ou vols susceptibles d'intervenir au cours de ces activités.

## Article 6 - Accès :

Les utilisateurs sont accueillis par un agent municipal. Celui-ci pourra, en accord avec sa hiérarchie, refuser l'accès aux installations sportives, en cas de :

- absence de l'entraîneur ou du responsable nommément désigné (§ 4 de l'article 5)
- retard dépassant 30 minutes,
- personnes présentes en nombre insuffisant (article 3 du Règlement intérieur) sauf dérogation accordée à titre exceptionnel.
- forfait d'une des équipes,
- raisons de sécurité.

L'association sportive ne pourra transmettre ses droits à qui que ce soit et notamment céder ou partager tout ou partie des installations mises à sa disposition.

## Article 7 – Affichage règlementaire obligatoire :

Conformément aux instructions édictées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Responsable de l'Association s'engage à compléter et mettre à jour le dossier réglementaire (diplômes, carte professionnelle, récépissé de l'association, attestation d'assurance, arrêté ministériel) déposé dans le classeur mis à disposition dans le bureau de l'agent d'exploitation de l'installation sportive où se déroulent les activités sportives.

## Article 8 – Nature des activités autorisées :

Les activités pratiquées sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la destination des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui sont attachées en matière de sécurité publique.

Conformément à l'article L 335-4 du Code des débits de boissons, les autorisations de buvettes sont limitées à 10 par an.

## Article 9 – Assurance :

Préalablement à l'utilisation des équipements sportifs, le Président ou le représentant du club ou association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance n°86.107..010 à la compagnie CAN... couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les gymnases ou sur les terrains au cours de l'utilisation des équipements mis à leur disposition (attestation d'assurance à joindre au présent document).

De plus, le Président ou le représentant du club déclare avoir noté que la Ville et son assureur :

- se sont engagés à renoncer à tout recours contre l'association et son assureur, sous réserve de réciprocité, en cas de dommages résultant d'un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux.

- ne garantissent pas les détériorations ou vols de matériels appartenant à l'association et entreposés dans les placards ou locaux réservés à cet usage. L'Association devra faire son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres.
- le club est exonéré de cette dernière clause lorsque la Ville met à disposition les installations sportives à d'autres clubs et associations qui assument cette responsabilité.

#### Article 10 – Contrôle des installations sportives :

Lors de la première séance, l'entraîneur ou le responsable du club délégué agissant pour le compte de l'association, procédera avec le représentant de la Ville, à une visite des équipements effectivement utilisés, situera l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux et prendra connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'entraîneur ou le responsable du club délégué agissant pour le compte de l'association, devra :

- signer après chaque occupation la fiche de présence,
- signaler au service gestionnaire les annulations d'utilisation.

#### Article 11 – Dénonciation, résiliation :

La durée de la présente convention est fixée suivant les dispositions de l'article 2. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de force majeure ou si la fréquentation est insuffisante.

Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 12 – Règlement des litiges :

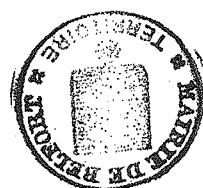
Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à BELFORT, le 14/09/2010  
Le Président



PJ : Annexe 1 : Mise à disposition des installations sportives municipales

Le Maire, *Jacqueline GUIOT*  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée



Etienne BUTZBACH



## TRI-LION BELFORT

Adresse : 153 avenue Jean Jaurès 90000 - BELFORT

### MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES Pour

- l'enseignement de l'Education physique et sportive ;
- Les activités physiques et sportives exercées dans le cadre de l'Association sportive de l'Etablissement scolaire.

#### Jours et horaires d'utilisation :

- Stade Roger SERZIAN / Serzian Piste athlé / 1er couloir : réservation hebdomadaire du 01/09/2010 au 02/07/2011 de 18:00h à 20:00h le Lundi, Mercredi, Vendredi
- Stade Roger SERZIAN / Serzian sal Muscu / muscu partie A : réservation hebdomadaire du 01/09/2010 au 02/07/2011 de 18:00h à 20:00h le Lundi, Mercredi, Vendredi
- Stade Pierre de COUBERTIN / Coubertin piste Athlé : réservation hebdomadaire du 01/09/2010 au 02/07/2011 de 14:30h à 16:00h le Mercredi (U.S.E.P prioritaire)

#### Durée de validité de cette mise à disposition :

du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

Sauf exception, les installations sportives sont fermées les jours fériés et durant les vacances scolaires de noël et d'été.

Fait à Belfort,  
Le 25/08/2010  
Le (la) Présidente(e)  
(signature)



Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée



Jacqueline GUIOT